

Séance du vendredi 24 juin 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPRU - ALMA - ARRET DU PROJET - ETUDE D'IMPACT - CONSULTATION DU PUBLIC - MODALITES DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE - PROCEDURE DE ZAC

La Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La MEL assure, le pilotage de ce NPRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville.

I. Rappel du contexte

Le quartier de l'Alma à Roubaix est ainsi identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015 du nouveau programme national de renouvellement urbain. De par sa taille, son positionnement géographique et son potentiel urbain, ce secteur constitue une opportunité pour accueillir de nombreux projets de requalification et de restructuration.

Ainsi, sur un périmètre d'environ 17 hectares, une équipe pluridisciplinaire a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic territorial approfondi, et conclu à un scénario de renouvellement urbain. Par délibération n° 19C0151 en date du 5 avril 2019, le Conseil métropolitain a voté le lancement de la concertation préalable à l'élaboration du projet et en a défini les modalités. Au terme de la concertation préalable dont le bilan a été validé par délibération 21C0296 du conseil métropolitain du 28 juin 2021, les remarques formulées ont permis d'intégrer au programme de nouveaux éléments de réflexion.

Sur un foncier d'environ 17 hectares, il est ainsi prévu:

- la démolition de 480 logements sociaux et privés ;
- la réhabilitation de 390 logements locatifs sociaux et privés ;
- 670 relogements ;
- 90 constructions neuves ;
- 3 nouveaux équipements publics :
 - réhabilitation et extension de l'école Blaise Pascal ;
 - création d'un équipement socio sportif destiné à accueillir le pôle jeunesse du centre social ainsi qu'une nouvelle salle de sport adossée aux équipements sportifs d'extérieurs ;
 - création du siège du centre social ;



- la réalisation et la requalification des espaces publics.

Compte-tenu de l'ampleur de l'opération, il est envisagé de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) pour en faciliter la réalisation.

II. Descriptif de l'objet de la délibération

L'objet de la présente délibération est d'arrêter le projet tel que décrit ci-dessus et de définir les formalités à accomplir préalablement à la création de la ZAC, comme suit :

1. Le projet de dossier de création de ZAC repris en annexe sera transmis pour avis à la Ville de Roubaix, conformément au L. 122-1 V. du code de l'environnement, ainsi qu'à l'autorité environnementale.
2. le projet de dossier de création de ZAC sera mis à disposition du public. Conformément aux articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement, les modalités de participation du public sont les suivantes:

- mise à disposition pendant 30 jours, par voie électronique consultable sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL (<https://participation.lillemetropole.fr>) de : le projet de dossier de création de ZAC dont l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse de la Métropole Européenne de Lille à l'autorité environnementale, le bilan de concertation et, le cas échéant, l'avis rendu par le conseil municipal de Roubaix;
- information du public par un avis mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL (<https://participation.lillemetropole.fr>), publication de l'avis dans deux journaux régionaux ou locaux et affichage de l'avis au siège de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en mairie de Roubaix, au moins 15 jours avant la participation par voie électronique du public.

III. Procédure à engager

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de choisir une procédure de ZAC pour le projet de renouvellement urbain du quartier de l'ALMA à Roubaix ;
- 2) d'arrêter le projet urbain comme défini ci-dessus ;
- 3) d'autoriser Monsieur le président à procéder à la consultation des communes intéressées, et de l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement ;
- 4) d'autoriser Monsieur le président à procéder aux formalités nécessaires à l'organisation de la participation du public par voie électronique dans les conditions prévues au L. 123-19 du code de l'environnement ;

5) de laisser l'initiative, à Monsieur le Président ou à son représentant, de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ